

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine  
Service Espaces Publics

**Objet |** Création d'une dépression pour véhicule léger au numéro 1 Place des Martyrs de la Résistance à Cenon.

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération 2018-73 du 2 juillet 2018, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000, relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par **Bordeaux Métropole CGEP2**, à l'effet d'entreprendre **la création d'une dépression pour véhicule léger au numéro 1 Place des Martyrs de la Résistance à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **EIFFAGE** pour le compte de **Bordeaux Métropole**, est autorisée à entreprendre **du 27 mars 2023 au 7 avril 2023, la création d'une dépression pour véhicule léger au numéro 1 Place des Martyrs de la Résistance à Cenon.**

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux : **(2 jours sur la période)**

- La circulation **sera maintenue. 5Travaux sur trottoir)**
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.
- Le stationnement **sera interdit** au droit des travaux.
- La circulation des piétons **sera maintenue et sécurisée.**
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

**Article 3** : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 4** : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains et services publics concernés.

**Article 5** : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 6** : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 8** : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **21 mars 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**  
**Date d'affichage : le 22/03/2023**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**